


**Volet B**
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo  
bi
**\*12159479\***
**BRUXELLES**

Greffe

**14 SEP. 2012**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0462.200.347

Dénomination

 (en entier) : **KENGANI**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : chaussée d'Ixelles 12 - 1050 Bruxelles

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : modification des statuts**
**Texte**

D'un procès-verbal dressé par Sophie LIGOT, notaire associée à Grez-Doiceau, en date du 07 septembre 2012, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 11 septembre 2012 vol. 800 fo.26 case 9. Reçu 25,- euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société privée à responsabilité limitée " KENGANI ", dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, chaussée d'Ixelles 12 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 juin 2012 ; chaque associé présent ou dûment représenté reconnaît avoir reçu copie de ce rapport.

L'assemblée décide de modifier le libellé de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, les activités d'import-export en meubles, articles de ménage et quincaillerie, quincaillerie d'ameublement ainsi que la livraison de meubles et équipements ménagers.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier en ce compris la mise à disposition ou la location à des sociétés appartenant au même groupe ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.»

Le rapport de la gérance auquel est jointe la situation comptable demeurera annexé.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de modifier les dates de début et de clôture de l'exercice social pour que celui-ci commence dorénavant le premier février et se termine le trente et un janvier.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée, suite à la résolution qui précède, décide de modifier la date de l'assemblée ordinaire annuelle pour porter cette date au 01er mardi de juin à 10 heures.

**QUATRIEME RESOLUTION**

Suite aux résolutions adoptées, l'assemblée décide de proroger l'exercice social en cours, commencé le premier juillet deux mille douze jusqu'au trente et un janvier deux mille quatorze.

La prochaine assemblée ordinaire aura donc lieu en juin deux mille quatorze.

**CINQUIEME RESOLUTION**

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes.

#### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de convertir le capital en euros.

Elle constate et requiert le notaire d'acter que le capital social est de 18.592,01 euros et est représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions qui précèdent et avec les dispositions nouvelles du Code des sociétés.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination et la durée demeurant inchangés (EXTRAIT):

#### SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, chaussée d'Ixelles 12.

#### OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, les activités d'import-export en meubles, articles de ménage et quincaillerie, quincaillerie d'ameublement ainsi que la livraison de meubles et équipements ménagers.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier en ce compris la mise à disposition ou la location à des sociétés appartenant au même groupe ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 18.592,01).

Il est représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

#### GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

#### CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 01er mardi de juin à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.  
Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier février et finit le trente et un janvier.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

#### REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

#### DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

#### REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de leur fonction de gérants non statutaires de la société à dater des présentes de :

-la société privée à responsabilité limitée "CHORUS FR MANAGEMENT", ayant son siège social à 1180 Uccle, rue de l'Anémone, 8, dont le numéro d'entreprises est le 0472.105.136;

-La société privée à responsabilité limitée « NST Management » ayant son siège social à 1060 Bruxelles, rue de Neufchâtel, 76 dont le numéro d'entreprises est le 0472.104.879.

Le mandat du représentant permanent prend fin également à dater des présentes.

En remplacement, l'assemblée décide de nommer aux fonctions de gérants non statutaires à dater des présentes pour une durée illimitée :

-la société anonyme « FAN MANAGEMENT » ayant son siège social à 1050 Ixelles, Chaussée d'Ixelles 12, dont le numéro d'entreprises est le 0472.232.424, qui a désigné conformément à l'article 61§2 du Code des sociétés en qualité de représentant permanent, Monsieur Frédéric Rouvez, qui a accepté ;

-la société anonyme « DEBAERE » ayant son siège social à 9810 Nazareth, Steenweg op Deinze, 150 dont le numéro d'entreprise est le 0419.133.040, qui a désigné conformément à l'article 61§2 du Code des sociétés en qualité de représentant permanent, Monsieur Filip DOSSCHE, domicilié à 9800 Deinze, Emiel Clauslaan, 109, qui a accepté.

Dûment représentés comme dit est et qui acceptent ou ont accepté par document séparé.

Pour extrait analytique conforme,  
Sophie LIGOT, Notaire associée.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.